

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire,

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélôt, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1039, 1374 et in-8° 313.

Sénat : 65 (1970-1971).

Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.). — Fonctionnaires - Pensions de retraite civiles et militaires.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et qui nous est soumis, concerne la situation d'une catégorie particulière des personnels de l'O. R. T. F. : celle qui, en application de l'ordonnance du 4 février 1959, a conservé la qualité de fonctionnaire qu'elle avait antérieurement à la publication de ce texte.

Le projet tend à leur offrir un nouveau délai de cinq ans pour opter en faveur du statut du personnel contractuel de l'Office.

Il faut rappeler, en effet, que les agents de l'O. R. T. F. sont, en principe, régis par le statut fixé par le décret du 22 juin 1964, qui s'est substitué au décret n° 60-125 du 4 février 1960.

N'y échappent que :

- les collaborateurs recrutés à titre occasionnel ;
- les musiciens et choristes ;
- les personnes placées hors statut parmi lesquelles les collaborateurs directs du Directeur général détachés de la Fonction publique ;
- les journalistes soumis à un statut particulier ;
- enfin, le millier environ de personnes qui sont intéressées par ce texte parce qu'ils ont conservé leur qualité de fonctionnaire.

Dans son très remarquable rapport devant l'Assemblée Nationale, M. Zimmermann a fort complètement exposé le régime juridique de l'Office et son influence sur le statut des divers agents composant le personnel. Il ne sera donc nécessaire que de résumer brièvement la situation de certains d'entre eux.

I. — La catégorie des fonctionnaires au sein de l'office.

A. — *La situation en droit.*

Une ordonnance du 4 février 1959 constituait la Radiodiffusion-Télévision française en établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, et fixait les grandes lignes d'un statut que la loi de 1964 allait profondément modifier.

Les articles 5 et 6 traitaient de la situation juridique du personnel.

L'article 5 prévoyait l'établissement d'un statut par décret, statut qui fixerait les règles de rémunération et les modalités de recrutement contractuel et de gestion conformes aux conditions particulières d'exploitation de l'établissement.

Le quatrième alinéa précise que le statut est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la R. T. F., et qui seront reclassés dans les emplois prévus par ledit statut. Mais il ajoute : « *Toutefois, les agents ayant, à cette même date, la qualité de fonctionnaire, pourront demander, dans le délai de six mois qui suivra l'entrée en vigueur du statut, à conserver cette qualité. Ils seront, dans ce cas, placés dans des cadres d'extinction, selon des modalités qui seront fixées par décret et affectés, au même titre que les autres membres du personnel, aux fonctions correspondant aux différents emplois prévus par le statut* ».

C'est un décret n° 62-257 du 10 mars 1962 qui règle le sort de ces fonctionnaires, après que le décret n° 60-125 du 4 février 1960 ait donné au personnel son régime juridique.

Comme le stipulait l'article 5, le texte réglementaire maintient les agents n'ayant pas opté dans les cadres dont ils relevaient le 16 février 1960 et qui deviennent, à la même date, des cadres d'extinction. Ces personnels sont laissés à la disposition de l'Office afin d'être affectés aux diverses fonctions existantes. Ils ne peuvent pas enfin faire l'objet de détachement à l'intérieur de la R. T. F.

Le décret en outre reportait la date d'expiration de la faculté d'option au terme du délai de six mois qui suivra son entrée en vigueur.

L'O. R. T. F. reçut un nouveau statut par la loi du 27 juin 1964 complétée par cinq décrets du 22 juillet 1964 dont l'un déterminait spécialement le statut des agents de l'Office.

Ce nouveau statut général ne modifie pas la situation des fonctionnaires n'ayant pas opté avant le 13 septembre 1962.

*
* *

B. — *La situation actuelle des fonctionnaires.*

Le dernier délai pour opter fut donc porté au 13 septembre 1962. A cette date, environ 1.500 personnes sur 3.900 demandèrent à conserver leur statut antérieur, pour des raisons diverses dont on peut retenir :

- l'incertitude pesant alors sur le statut de la R. T. F. ;
- l'incertitude également sur le contenu du statut des administrateurs civils ;
- le décalage entre les situations offertes aux fonctionnaires par les contrats, sur la base de fonctions qu'ils exercent, et leur situation administrative ;
- enfin l'infériorité du régime des retraites de l'Office par rapport à celui de la Fonction publique.

A la fin du troisième trimestre 1970, il restait environ 1.052 fonctionnaires appartenant aux cadres d'extinction. C'est peu, face aux 10.000 agents de l'Office. Mais les problèmes posés sont d'importance, pour l'Office d'abord, pour ces agents ensuite.

Pour l'O. R. T. F., il résulte de cette coexistence de personnels, gérés par des statuts distincts et soumis à des règles de rémunération et d'indemnisation propres, une complication au plan de la gestion et des affectations.

Mais surtout, cette dualité entraîne des distorsions de situation. Comme le remarque l'exposé des motifs, « les fonctionnaires ont parfois le sentiment de ne pas être traités d'une manière équitable par rapport à leurs homologues relevant du statut général qui régit la majorité des agents de l'Office ».

Il est donc apparu nécessaire de rouvrir pour les fonctionnaires, qui peuvent désormais se prononcer en toute connaissance de cause, un nouveau délai de cinq ans. Cette disposition permettra, selon l'exposé des motifs, à certains des intéressés, les plus jeunes et ceux qui exercent des fonctions supérieures à celles correspondant normalement à leur grade de fonctionnaire, d'être intégrés comme ils le souhaitent dans les cadres contractuels de l'Office.

Notre collègue et ami, M. Diligent, dans son rapport sur les crédits de l'Office pour 1970 et de nouveau dans son rapport pour 1971, signalait l'opportunité de ce texte dont il traçait déjà les grandes lignes.

C'est donc afin d'éviter les inconvénients d'une double gestion et de revaloriser la situation de certains agents que le projet a donc été déposé.

II. — L'économie du texte et ses insuffisances.

A. — *L'option ouverte.*

L'article unique donne un nouveau *délai de cinq ans* pour opter en faveur du statut contractuel de droit commun. L'O. R. T. F. proposera en conséquence à chaque fonctionnaire, un contrat qui prendra effet si l'option a lieu dans les six mois à la date de publication du décret d'application de la loi.

Au-delà de cette période de six mois, et jusqu'au terme du délai de cinq ans prévu, les contrats qu'accepteraient les fonctionnaires, après amélioration éventuelle de leur situation au sein de l'Office, prendront effet à leur date de signature.

Le délai de cinq ans doit permettre une intégration progressive des agents. Mais surtout, il donne au fonctionnaire la possibilité de reviser sa position. C'est la notion de « contrat évolutif » soulignée par M. Zimmermann. En effet, les contrats seraient en principe établis sur la base du niveau prévu par le statut pour les fonctions exercées par le fonctionnaire au 1^{er} janvier 1970 ; ils seront proposés à tous les fonctionnaires. En cas de non-acceptation dans les six mois, l'agent pourra toujours, dans les cinq ans, revenir sur son refus d'intégration et solliciter un nouveau contrat après avoir essayé d'obtenir une amélioration de ses fonctions.

B. — *Les insuffisances du texte.*

Devant l'Assemblée Nationale, le texte a été analysé avec soin. Des précisions ont été apportées par le ministre.

La première critique a porté sur le caractère très limité du projet. Plutôt qu'une réouverture de délai, on aurait pu prévoir une procédure plus complète de dégagement des cadres par mise à la retraite anticipée. Le projet tel qu'il est ne saurait résoudre tous les problèmes posés.

Deux amendements ont en conséquence été proposés. Le premier tendait à faire rétroagir les effets des contrats à la date de publication de la loi et non pas du décret d'application.

Le ministre s'y est opposé pour des motifs que nous retiendrons, à savoir que pour accélérer l'élaboration des textes d'application il convient de ne pas rendre immédiate la date d'effet d'une mesure.

L'amendement n'a pas été adopté. Il en a été de même pour un second qui prévoyait, pendant une période intermédiaire, la négociation de contrats temporaires accordant une majoration de traitement de 20 %. Pendant cette période, les intéressés seraient placés en position de détachement. Il faut rapprocher cette disposition de celle de l'article 6 de l'ordonnance de 1959. Le ministre ne s'y est pas rallié pour des raisons de droit et de fait, arguant qu'elle alourdirait inutilement le régime juridique et financier du personnel et irait à l'encontre des buts mêmes du projet.

C'est une autre modification que nous vous proposons.

Il s'agit d'unifier les points de départ des délais prévus dans l'article unique — délai général de cinq ans pour exercer l'option et délai spécial de six mois pour bénéficier des avantages de la rétroactivité partielle de l'effet des contrats — et de décider en conséquence que la période de cinq ans courra de la date de publication du décret d'application, tout comme le délai de six mois.

Le décret devant intervenir prochainement, le délai de cinq ans ne sera pas excessivement allongé. Par contre, cette harmonisation juridique permettra aux fonctionnaires de se prononcer en toute connaissance de cause, compte tenu des modalités relatives aux conditions d'ouverture des droits à pension, à la liquidation des services, etc.

Le Secrétaire d'Etat lui-même a invité les députés à ne pas assurer la date d'effet d'une mesure afin d'accélérer la mise en œuvre des textes d'application ; nous suivons donc son conseil.

Tel est l'objet de notre amendement, sous réserve duquel nous vous proposons d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant conservé la qualité de fonctionnaire, régis par le décret n° 62-257 du 10 mars 1962, pourront être admis, en renonçant à leur qualité de fonctionnaire dans des conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat et pendant un délai de cinq ans à compter de la publication dudit décret, à relever du statut applicable à ceux des personnels contractuels de l'Office actuellement régis par le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 modifié.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Pendant un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant conservé la qualité de fonctionnaire, régis par le décret n° 62-257 du 10 mars 1962 pourront être admis, en renonçant à leur qualité de fonctionnaire et dans les conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat, à relever du statut applicable à ceux des personnels contractuels de l'Office actuellement régis par le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 modifié.

Le même décret réglera les conditions d'ouverture du droit à pension, de la liquidation des services ainsi que celles de la prise en charge des pensions à servir aux agents ayant ainsi perdu la qualité de fonctionnaire.

Les contrats souscrits par les fonctionnaires qui auront opté pour le statut du personnel de l'Office au cours de la période de six mois qui suivra la publication du décret prévu à l'alinéa précédent prendront effet à la date de cette publication.